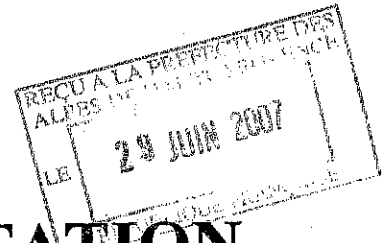


CARTE COMMUNALE

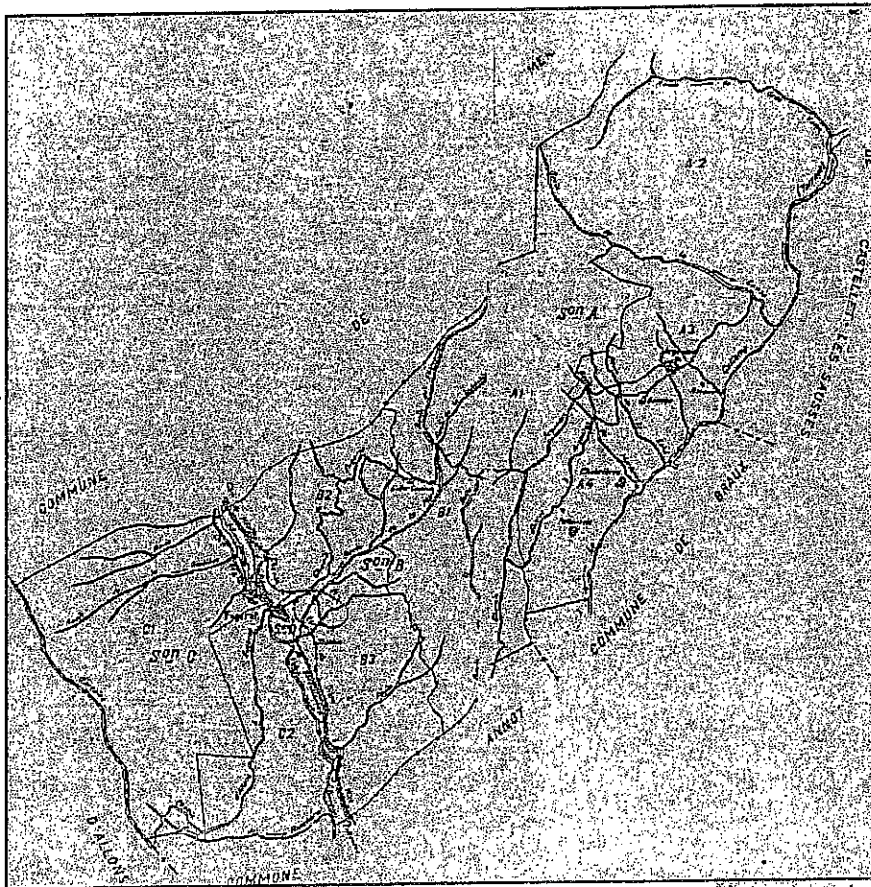
COMMUNE DE LE FUGERET

04240

PARTI 1



RAPPORT DE PRESENTATION



Préfecture des Alpes de Haute Savoie
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du jour.

ENCRE, le 14 JUN 2007

Le Préfet

Patricia AROULMER

SOMMAIRE

Chapitre 1: Rapport de présentation

Articles et textes applicables a l'ensemble de la carte communale

Chapitre 2 : Présentation de la commune

*Présentation géographique

*Les moyens de communication

*L'eau : une richesse

*L'économie

*La démographie

*Les vestiges

Chapitre 2/1 Les enjeux de la commune

Status d'occupation

Chapitre 2/2

Les servitudes

Chapitre 2/3

Les sites archéologiques

Chapitre 2/4

L'Assainissement

Chapitre 2/5

Chapitre 1

Rapport de présentation, articles et textes applicables
à la carte communale.

L211-1
L110
L145-3
R111-2
R111-3-2
R111-4
R111-14-2
R111-15
R111-21
R124-1
R124-2

RAPPORT DE PRESENTATION CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE LE FUGERET 04240

Les articles ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la carte communale,

Titre I : Règles générales d'utilisation du sol

Article L121-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 I, art. 75 I 1 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L110

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 35 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 I Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 5 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L145-3

(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 72 Journal Officiel du 10 janvier 1985)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 21 Journal Officiel du 10 février 1994)

(Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 a XV Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 16, art. 32 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 31, art. 32, art. 33 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

.....

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. - Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Article R111-2

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-2

(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-14-2

(inséré par Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-15

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)

(Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art. 10 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 I Journal Officiel du 27 août 1986)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des

schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Article R111-21

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R124-1

(Décret n° 75-433 du 2 juin 1975 Journal Officiel du 4 juin 1975)

(Décret n° 75-433 du 2 juin 1975 Journal Officiel du 4 juin 1975)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(inséré par Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.
Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Article R124-2

(Décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 Journal Officiel du 13 janvier 1976)

(Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(inséré par Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- 2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- 3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

SDCPLUS TECH

BUREAU D'ETUDES

RUE DU FOUR

04240 LE FUGERET

06 14 80 99 87 · SDCPLUSTECH@TISCALI.FR

RAPPORT DE
PRÉSENTATION

CARTE COMMUNALE

LE FUGERET

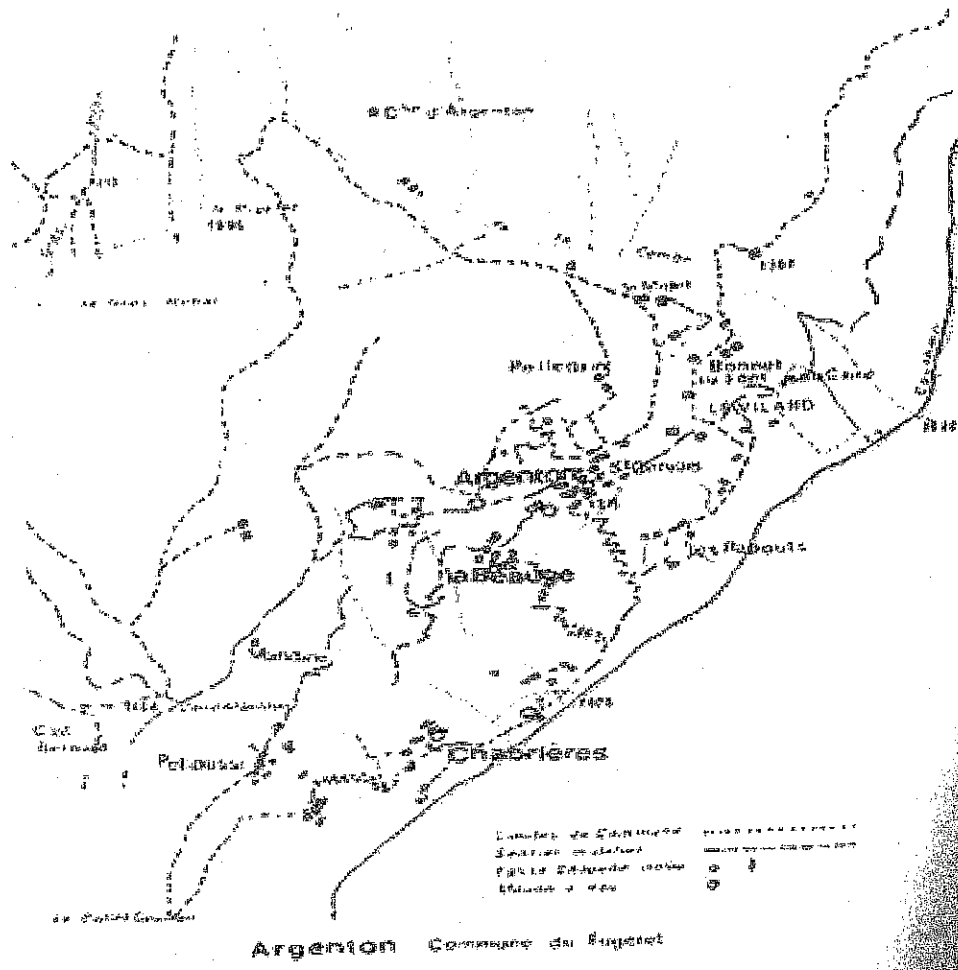
Chapitre 2

Présentation de la commune.

- Présentation géographique
- Les moyens de communication
 - L'eau, une richesse
 - L'économie
 - La démographie
 - Les vestiges

PRESENTATION DE LA COMMUNE :

LE FUGERET



Après avoir quitté le pays d'Annot, dès que nous entrons dans le territoire du **FUGERET** créé entre 1135 & 1250 à 836 m d'altitude, la vallées subitement s'élargie pour former une vaste cuvette à la bordure dentelée avec sur les cimes, à droite, les échancrures plus marquées du **COL D'ARGENON**, de la **ROUÏE**, puis la crête s'abaisse graduellement vers le sud est.

Au dessous de ces bleus sommets ou dominant les Pin, les mélèze, les chênes, les fayards, les érables Et les châtaigniers qui descendent jusque dans le **VAL**.

Au milieu de cette végétation on distingue les éclaircies de la **RATE**, du **COLLET GOUIRAN** et des **COMBES**.

En nous tournant vers le versant opposé sur les sommets



le village, vue prise à Argenton.

Calcaires de la chaîne du **PUY de RENT** à plus de 1850 m ; la bordure d'abord dénudée, rectiligne, retrouve sa verdure de pin sur la **CHARMETTE, RONCHAREL, le COL D'ALLONS, COLLE BASSE** ou sur les pentes abruptes poussent les genêts épineux, les rouvres, les noisetiers qui petit à petit, en descendant, prennent la place des lavandes et s'emparent de quelques cultures qui persistent encore autour de la **VILLETTE** et des **ESPARRAN**.

A la sortie du village, dans la grande échancrure qui coupe en deux les éperons rocheux du **MURAT** et de la **CLUE**, la Vaire torrentueuse a frayé péniblement son passage et s'étire ensuite comme une couleuvre jusqu'au **PONT DE BONTES**.

Elle laisse sur sa rive gauche le **VILLAGE** adossé sur le flanc cristallin de la **LAUVIERE** avec des maisons bi-centenaire construites en pierres sèches qui dégringolent à travers les rues tortueuses jusqu'à la Basse rue et dont les toits aux tuiles rondes et les façades non crépies sont entrain de faire peau neuve. Ce village que les Oratoriens n'ont pas manqué de vouloir protéger à travers les dures épreuves du temps (inondations ou incendies) comme en témoignent les pieuses constructions bâties tout autour.

LES COMMUNICATIONS

Pour à ce lieu privilégié, la voie naturelle est celle qui remonte du VAL qu'ont empruntée tous ceux qui remontaient d'en bas depuis les Gallo - Romains, les Templiers, les fuyards pourchassés par les invasions barbares, les colporteurs, etc...

De nos jours, la voie ferrée se faufile parmi les châtaigniers et se prélassse en zigzagant au milieu des terrains ; la route serpente le long des noyers, avant de prendre son élan pour arriver de plain pied sur la place du village. Elles se resserrent l'une et l'autre à la partie nord; l'une disparaît dans le dernier des 3 tunnels et nous fait ses adieux, l'autre qui enjambait autrefois ⁽¹⁾ le **vieux pont construit en 1759** traverse la Vaire au **Pont de Valino** et s'élance vers la Colle St Michel et Peyresq en laissant à sa gauche les campagnes calcaire des Graves, de la Clap et de Champ Coq.

Les autres chemins secondaires qui desservent le village et les hameaux se sont beaucoup développés.

(1) **LE VIEUX PONT** : longueur 20 m – largeur au abli 14m – hauteur sous clé 10,20m – (inventaire des Monuments Historiques de 19.02.1981)

Ce pont... qui sans doute a été restauré au moment de la construction du petit Oratoire inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques qui lui est accolé (en 1820) enjambe la Vaire à la sortie nord du Village.



le vieux pont photo L. BOURGUE

LA VOIE FERREE

La construction de la voie ferrée sur le territoire de la commune de le Fugeret a amené une véritable révolution dans la vie du village qui comptait à cette époque 400 habitants. Les travaux d'une durée de 3 ans de 1909 à 1912 ont nécessité des constructions gigantesque pour l'époque afin d'acheminer tous les matériaux :

- 3 grand viaducs enjambant routes et vallons
- 3 ponts enjambant les chemins vicinaux

- 4 tunnels dont 2 courbe de 180°
- 5 passages à niveau
- Des remblais en pierre de taille, sans compter le grand viaduc de la BEITE à Annot, ouvrages qui font l'admiration de tous les passants.

Il faut aussi noter aussi la construction de la gare à trois voies, fontaine et prise d'eau pour le ravitaillement de la locomotive à vapeur.

Les travaux repris par l'Etat en 1908 pour le dernier tronçon, celui qui concernait notre commune.

Le train passera au FUGERET pour la première fois le jour de la fête de la St Pierre le 1^{er} Juillet 1912 .

L'EAU NOTRE RICHESSE



LES CANAUX

Un autre élément de vie et de richesse est l'important réseau des canaux d'irrigation et d'alimentation qui tapisse la commune toute entière comme une immense toile d'araignée.

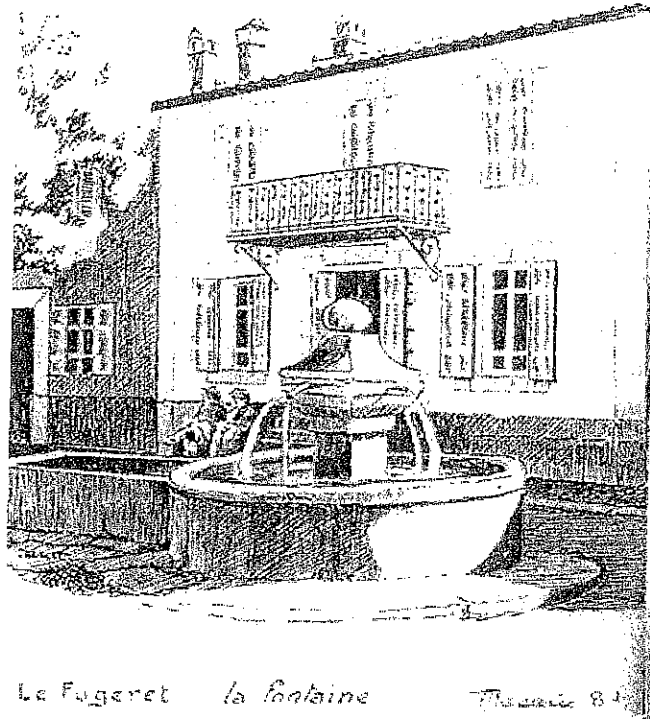
Toutes les parcelles de terrain si haut soient-elles reçoivent l'eau provenant soit de la rivière, soit des sources très nombreuses à fort débit.

LE GROS CANAL ; Le plus important de tous ces canaux est le GROS CANAL qui depuis la Clap, longe sur tout son parcours la voie ferrée. Construit en 1842, son utilisation a nécessité depuis 190 un règlement et un horaire établis en fonction des superficies propres à chaque propriétaire.

LE CANAL DE BONTES ; sur la rive droite de Vaïre dont la prise d'eau se trouve sous le vieux pont arrose les terrains de la rive droite, DELOUTRE, BARLET, LAUNES et les propriétés de BONTES. Il date de 1867.

LES CANAUX DES PRES DES LAUNES ; arrosent les RAYETS.

LE CANAL dit DU VILAGE le plus ancien, qui dès sa création, alimentait le moulin à huile de noix, le moulin à farine situé dans le Village, les bassins de décantation du rouissage du chanvre à la sortie de l'agglomération.



LES SOURCES

Le Fugeret la fontaine Plaque 84

LA VAIRE, cours d'eau principal, traverse la commune du nord au sud.

LES SOURCES DE L'ADOUR, qui prennent naissances au bas du flanc droit de la montagne de la Glap et qui captées en 1953 alimente en eau les maisons du Village, la Hameau de Bontes, les colonies de vacances **LES LUNIERES** et même une partie d'Annot.

LA SOURCE DE FONTANIL,

peu abondante, donne une eau douce ; elle naît dans une grotte appelée « Grotte des fées » Elle ne tait pas, ne gèle pas et se jette dans la Vaïre 100 m plus loin.

LES 2 SOURCES DE LA VILLETTE, naissent sur le flanc de la montagne de **RONCHAREL** à 1050m d'altitude ; leurs eaux sont potables.

Elle servent pour la boisson et l'arrosage des terrains des **ESPARRAN**, de **DELOUTRE**...

LES SOURCES DE RONCHAREL

Ont été captées par la commune d'Annot et sont utilisées pour l'irrigation des terrains situés en contre-bas de cette commune. Sur le versant nord les sources sont également nombreuses et plus ou moins abondantes ; elles naissent de haute altitude. Citons celles du **VALLON de L'UBAC**, du gros **VALLON**, des **RAVINS DES COULETS**, des **ROUBINES**, du **RAYET**, du **SU SAVEL** du **RAY**, les sources du **CHASTEL**, des **CHÂLETS**, de **LA RATE**, du **COLLET GOIRANT**, de **PAUMEL**, de **LA ROUIE** et de **FONT BUISSE**.

LE BARRAGE

La construction d'un barrage sous le pont dit « **DE VALLINO** » a permis d'actionner une génératrice de courant électrique dès 1902. Il rassemble les eaux de pluie qui descendent des ruelles du Village et servait de tout à l'égoût avant l'installation de l'adduction d'eau.

LA VAIRE NOTRE RIVIERE

La Vaire, 18 km, qui prend sa source à 1800 m d'altitude au pied et au sud-est du nid d'aigle de Peyresq.

L'ECONOMIE

Depuis les temps les plus anciens on cultive encore

Les céréales : blé, seigle, orge, avoine, pomme de terre, betterave fourragère pour le bétail.

Les graminées : trèfles, luzerne, sainfoin.

Les arbres fruitiers : poiriers, pommiers, noyers, cognassiers, cerisiers, pruniers, sorbier, néfliers...

Toutes ces cultures sont produites en petite quantité vu faible étendue des surfaces cultivables. Les châtaigniers constituaient et constituent encore l'une des ressources importantes.

A toutes ces cultures il faut ajouter les ressources tirées de l'élevage des ovins, des bovins, des porc, des volailles, des lapins..., les ressources de la forêt, très étendue, pins, sapins, mélèzes, chênes, hêtres, frênes, peupliers.

La lavande qui poussait sur les terrains calcaires des flans de montagne, bien que non cultivée était abondante.

Les champignons, la pêche, la chasse étaient et sont encore autant de ressources précieuses.

LA DEMOGRAPHIE

En 1264 / 33 feux, soit 165 habitants (on compte en moyen 5 personnes par feu)

En 1315 / 102 feux soit 510 habitants

En 1343 / 70 feux soit 350 habitants

En 1364 / 42 feux soit 210 habitants

En 1471 / 50 feux soit 250 habitants

En 1600 / 100 feux soit 500 habitants

En 1698 / 150 feux soit 750 habitants

A partir de 1800 la population commence à décroître régulièrement.

En 1836/ 650 habitants

En 1841/ 610 habitants
 En 1846/ 626 habitants
 En 1851/ 624 habitants
 En 1866/ 584 habitants
 En 1878/ 555 habitants
 En 1882/ 554 habitants
 En 1891/ 473 habitants
 En 1896/ 461 habitants
 En 1901/ 450 habitants
 En 1906/ 446 habitants
 En 1926/ 356 habitants
 En 1931/ 331 habitants
 En 1936/ 272 habitants
 En 1954/ 203 habitants
 En 1962/ 166 habitants
 En 1968/ 156 habitants
 En 1975/ 174 habitants
 En 1982/ 168 habitants
 En 1990 /163 habitants
 En 2006 /168 habitants

Années	Populations	
2006	168	
1990	163	
1982	168	
1975	174	
1968	156	
1946	213	
1926	350	
1901	450	

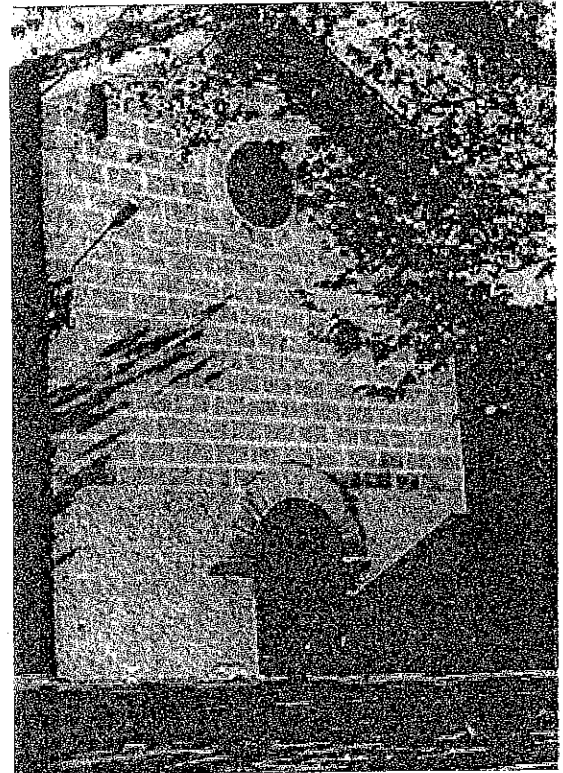
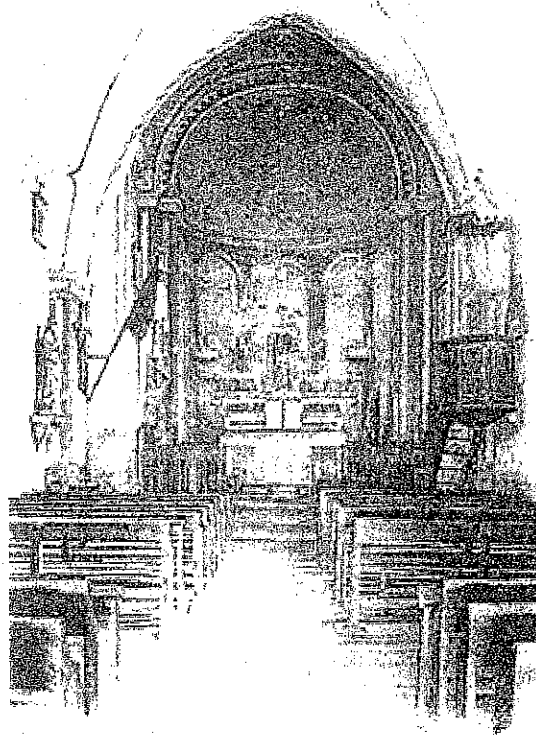
Actes urbains

Années	D.T	P.C	C.U
2006	3	0	1
2005	11	3	1
2004	14	5	8
2003	12	7	8
2002	13	7	2
2001	10	2	6
2000	12	11	3
1999	17	7	7
1998	20	7	7
1997	17	10	1
1996	9	3	5
Total	143	65	49

Les vestiges.

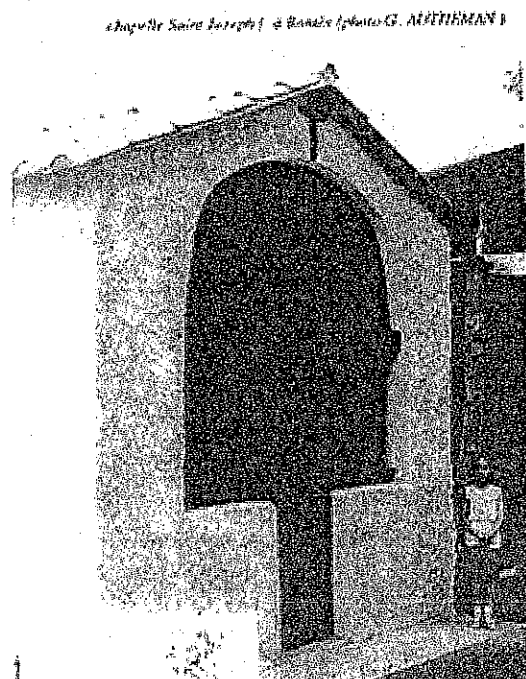
L'ELISE PAROISSIALE DU FUGERET

A l'entrée du Village, la belle place remise à neuf depuis juillet 1984 nous accueille sous les frais ombrages de beaux platanes bientôt centenaires. A droit de cette place, nus apercevons l'église qui date du XII^e siècle. La nef a été construite en 1808. la petite cloche porte porte la date de 1778 avec l'inscription : St Pierre et Paule et St Ponti. La cloche porte la date de 1839 avec l'inscription « LAUDATE DOMINUM IN SIMBALIS, BENESONATIBUS ».

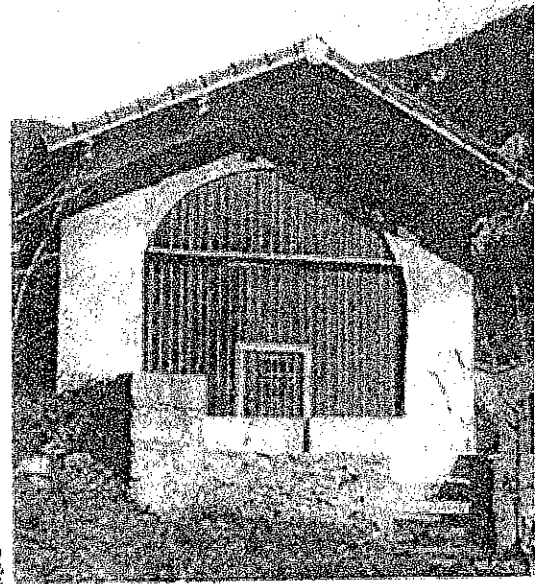


LES CHAPELLES

- La chapelle de Lasalette construite en 1873
- La chapelle des Pénitents construite en 1653
- La chapelle de Bontes construite en 1829
- La chapelle de St Pierre 1820



Chapelle Notre-Dame
(Photo GEORGIS)

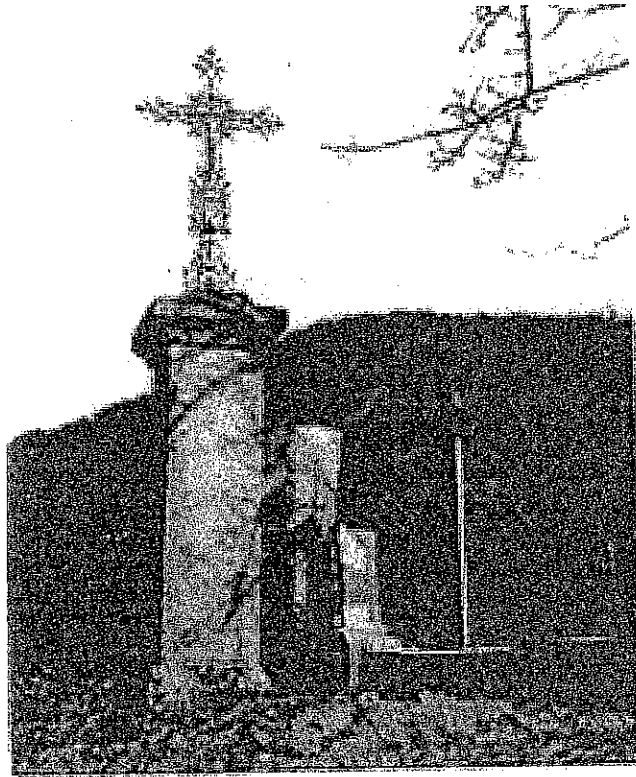


LES ORATOIRES

L'Oratoire de St Joseph construit en 1820

L'Oratoire du Chemin de Notre Dame construit en 1913

L'Oratoire des Chalet construit en 1821



L'Oratoire du Chemin de Notre-Dame (Photo GEORGIS)

Chapitre 2 /1

Les enjeux de la commune.

Z.C (zones constructibles)

Z.NC (zones non constructibles)

⋮
La commune

ZONE UC (Urbanisée Constructible)

1/Le Village

ZONE UNC (Urbanisée Non Constructible)

2/Argenton

3/Bontes

4/Deloutre & Villette

5/Les Esparrant

5/Bontes

7/Les Lunieres

8/Les Blaches

9/Les Laouves

10/La Ruit

11/Les Ribas

12/Collet Gouir

13/Les Chalées

14/L'Hubac

15/Ségumagnes

16/Castellet les Sausses

17/Les Clapiers

18/Les Salanches

19/La Bèouge

20/Les Raboulx

21/La Combe

22/Le Brenc

23/Le Villard

24/Le Mèlé

25/Les Tours

26/Le Roux

27/Saint Pierre

28/Chabrières

LES HAMEAUX

29/Le hameau de Thoron

30/Le hameau D'Argenton

31/Le hameau de Chabrières

32/Le hameau de la Bèouge

33/Le hameau des Raboulx

34/Le hameau de Pélloussis

35/Le hameau de Bas Pélloussis

36/Le hameau de Baut Pélloussis

Classés IN01

Le Village

La Basse Condamine

La Haute Condamine

Les Aires

LES CHOIX RETENUS

LES ENJEUX DE LA COMMUNE.

Respecter l'identité du paysage et du village c'est respecter l'esprit des lieux et respecter les forces qui les ont fait apparaître.

Développer et redynamiser le cœur du village c'est l'objectif de la commune afin de redonner l'esprit d'antan. Les travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement ont été réalisés dans le but de répondre à une population qui aujourd'hui est décroissantes dues aux constructions neuves secondaire implantées sur des terres aux alentours du vieux village, le cœur du vieux village comprend a ce jour 230 bâtisses dont toutes ne sont pas habitées(42%), le développement démographique de la commune se fera en redynamisent le cœur du vieux village ce qui permettra l'accueil de nouvelles familles (soit 240 personnes environ). tout en préservent les zones agricoles qui sont indispensable à l'économie du village, au développement et à l'esprit du village, effectivement la commune de Le FUGERET est concerné par un périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée d'essence de Lavande (arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997), et d'une surface de servitudes A8 de, 223ha 37a 25ca N° INSEE 090.

ZONE CONSTRUCTIBLE

Pour des raison économique, agricole et paysagé, le périmètre constructible est limité a la section D (voir partie 2) plus précisément a :

- Le Village
- La Haute Condamine
- La Basse Condamine
- Les Aires

car ont peut se rendre compte que la population est stagnantes depuis ces 10 dernières années, 163 habitants en 1990 pour 168 habitants en 2006, malgré un nombre non négligeable d'obtention de Permis de Construire (62 sur ces 10 dernières années, 129 Déclarations de Travaux et 47 Certificats d'Urbanisme), l'objectif a ce jour et pour les 10 années a venir sera la réhabilitation et la remise en état des habitations du vieux village qui est en développement (129 D.T sur ces 10 dernières années)

ZONE NON CONSTRUCTIBLE

La zone de BONTES ne peut pour les raisons suivantes être en zone constructible:
Insuffisance d'eau lorsque la commune est en période saisonnière, pour les terres agricoles les canaux d'irrigation suffisent.

La zone d'ARGENTON, rencontre les mêmes inconvénients que Bontes, de plus un réseau d'assainissement en cours de réalisation permettra de pourvoir mettre en conformité les habitations actuelles qui a ce jour ne répondent pas au normes demandées, l'occupation annuelle 10 personnes, occupation saisonnière 50 personnes du 15 Juillet au 15 Août.

Pour les raisons pré citées et afin d'éviter le mitage et de défigurer le hameau qui je le rappelle est classé l'objectif et de faire reconnaître et classer les ruines suivant l'article (L111-1) du code de l'urbanisme.

Article L124-2

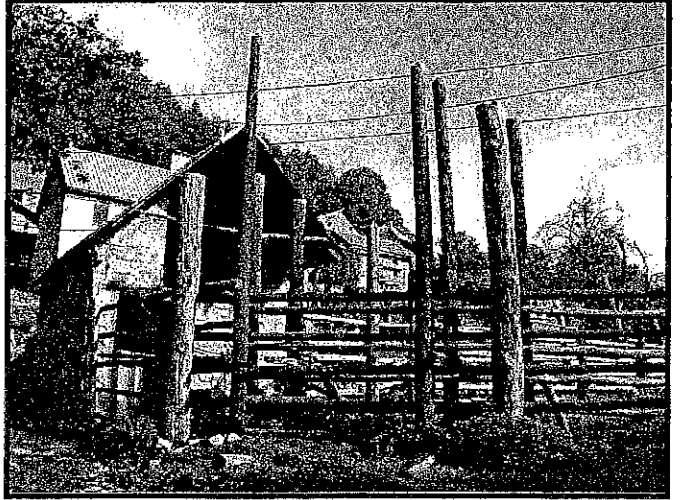
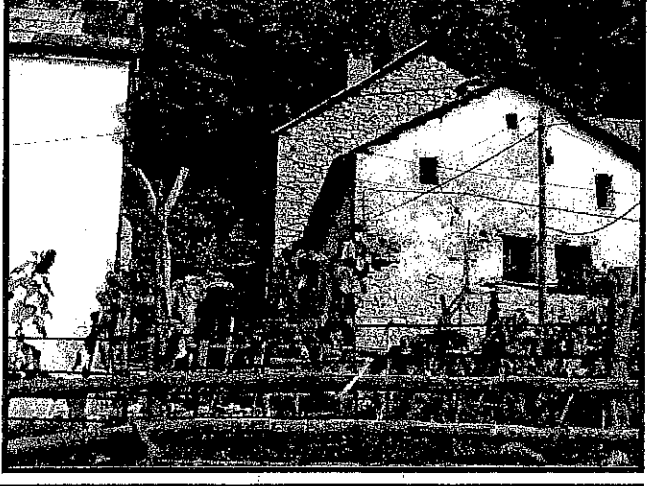
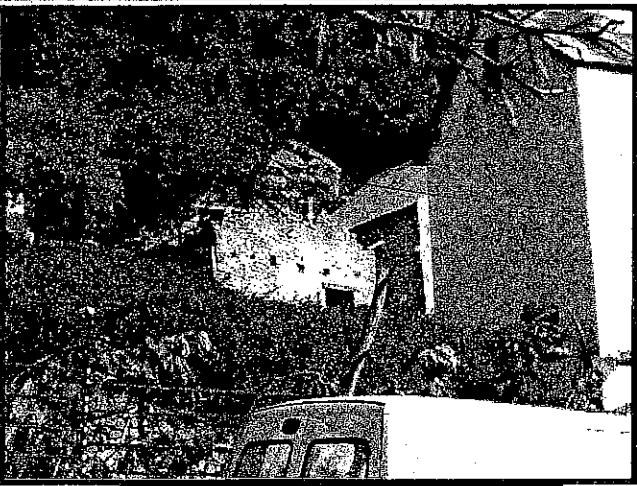
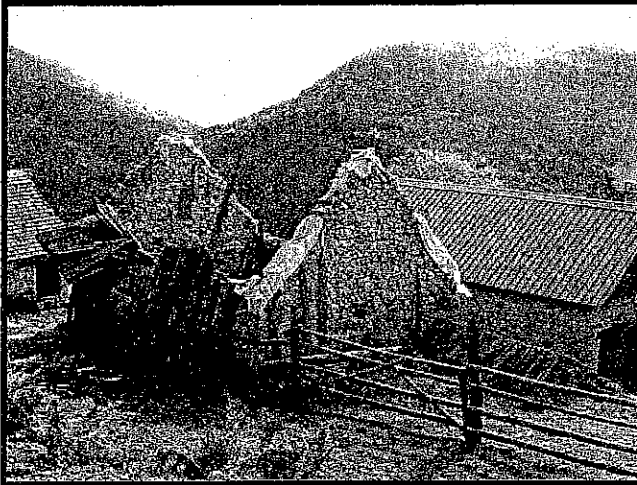
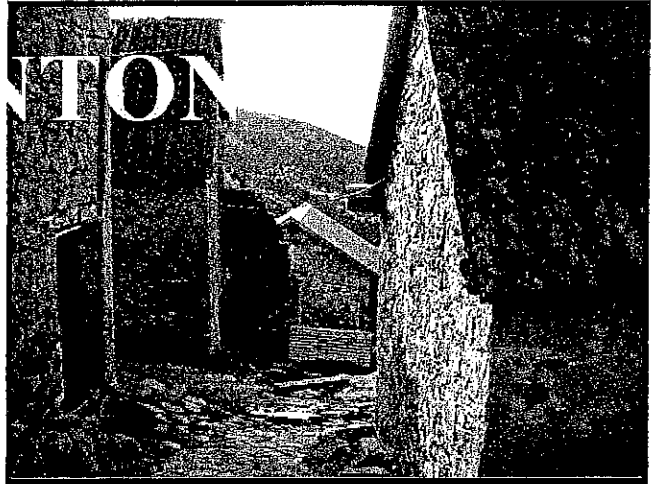
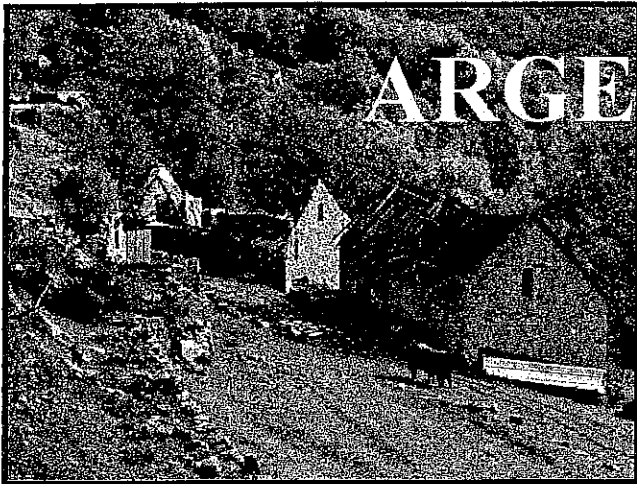
(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1er janvier 1977)(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 I 8 9 janvier 1983))(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 34 III, 66 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.



Chapitre 2 /2

Statuts d'occupations.

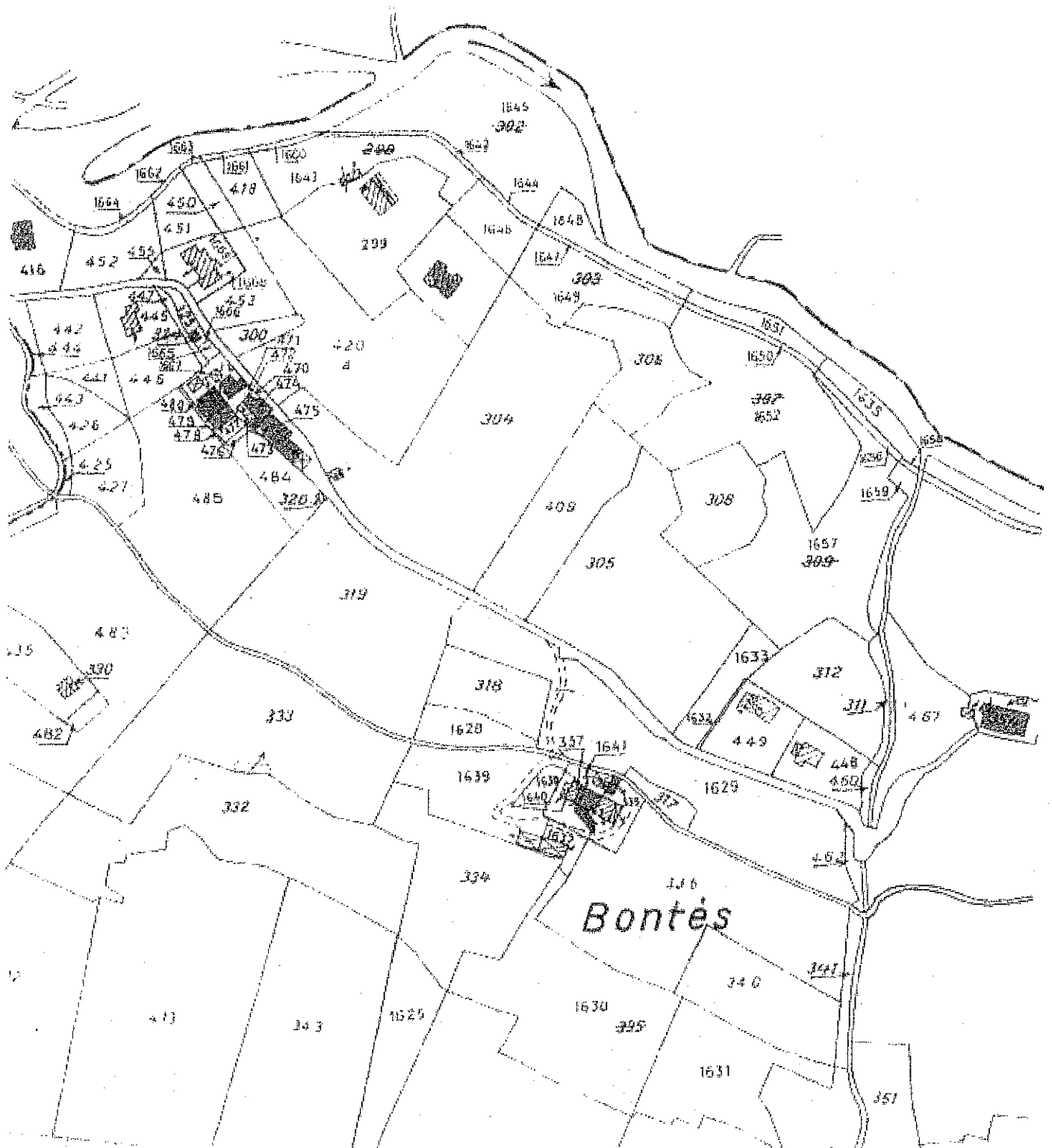
- Hameau de Bontes (confort intérieur & état extérieur)
- La Haute Condamine (confort intérieur & état extérieur)
- La basse condamine (confort intérieur & état extérieur)

LE FUGERET

Hameau de BONTES

Echelle 1/2500

STATUT D'OCCUPATION

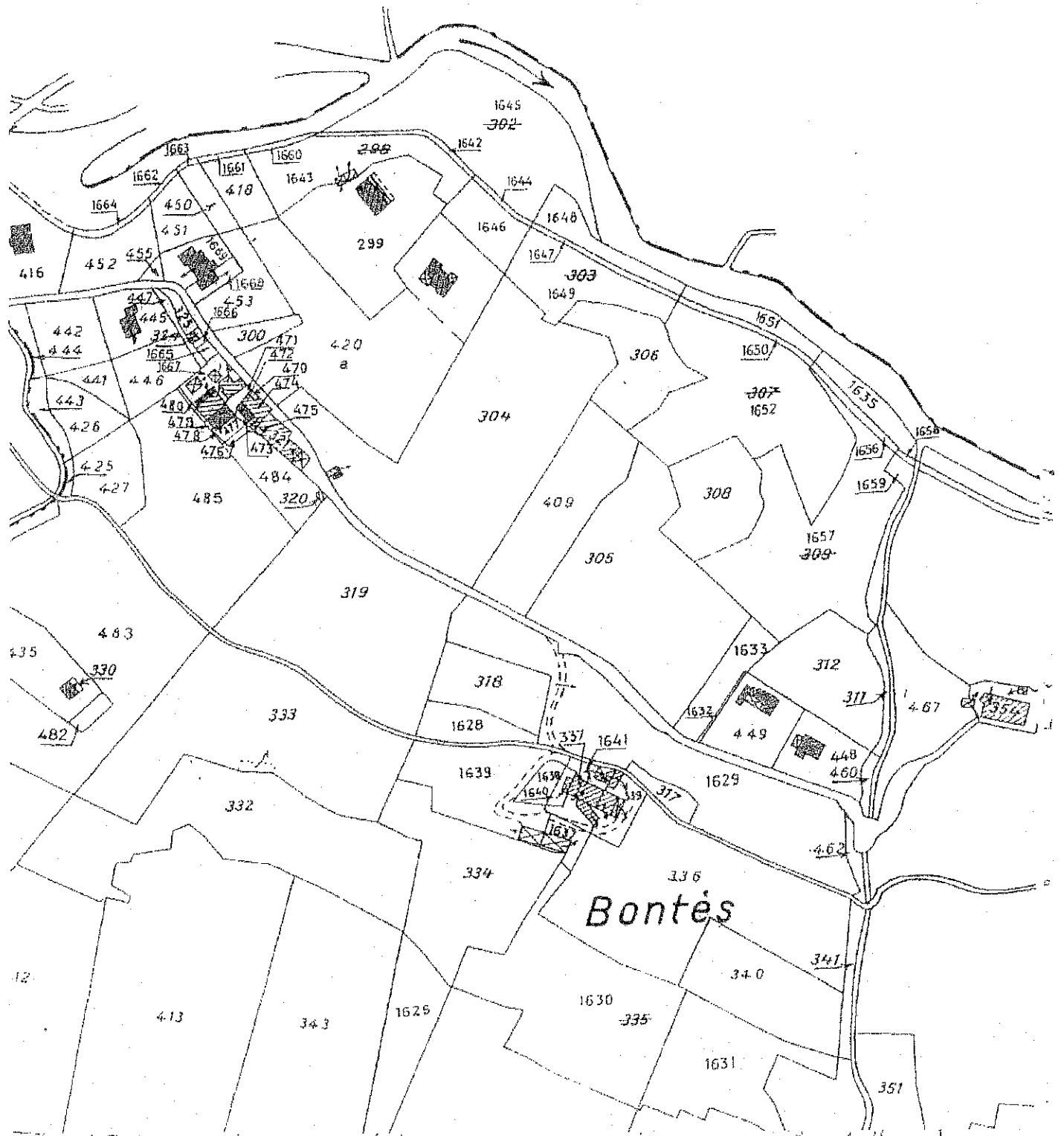


LE FUGERET

Hameau de BONTES

Echelle 1/2500

CONFORT INTERIEUR

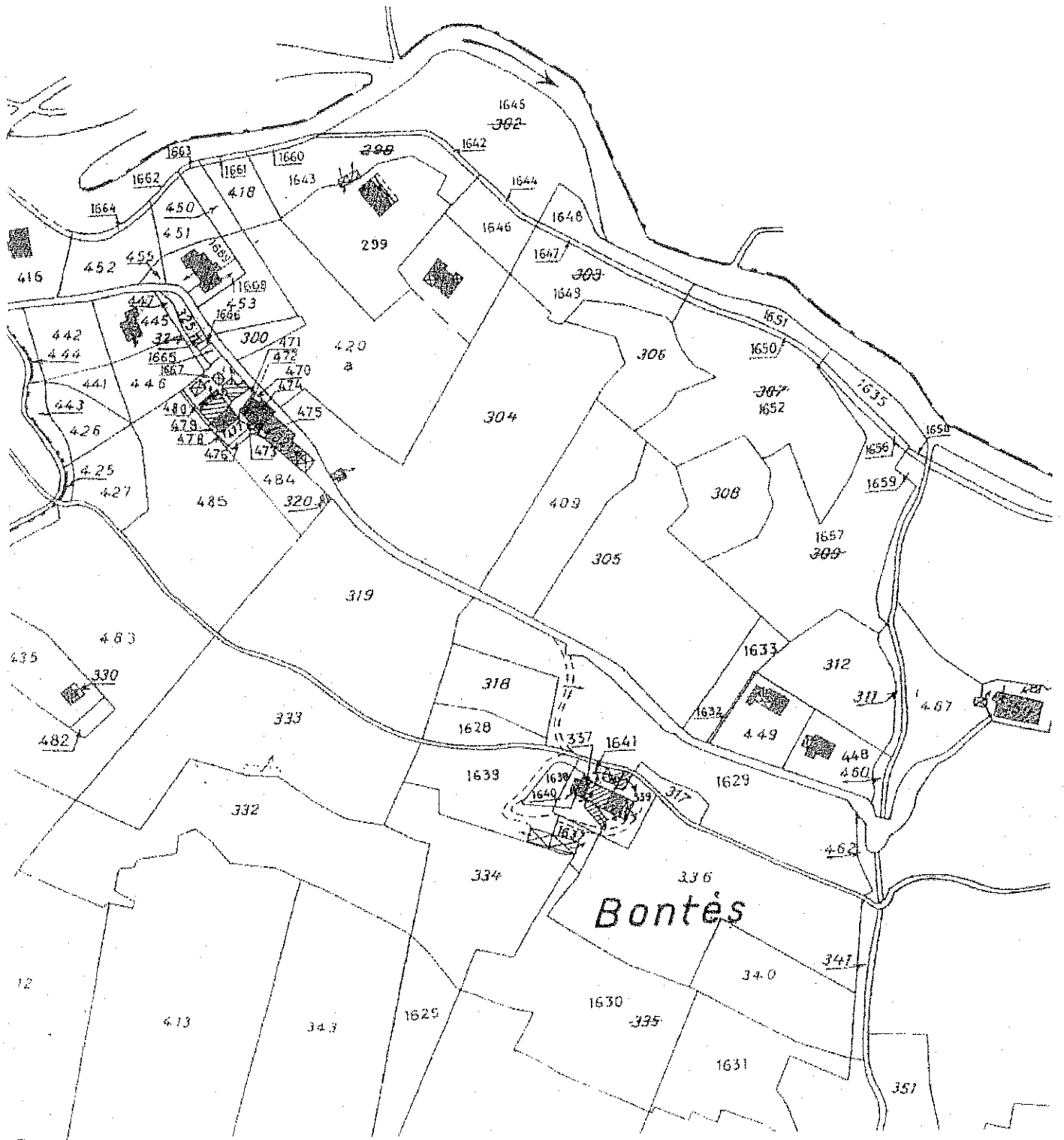


LE FUGERET

Hameau de BONTES











Echelle 1/2500

ETAT EXTERIEUR










STATUT D'OCCUPATION

CONFORT INTERIEUR DES LOGEMENTS

	Propriétaire occupant		
	Propriétaire bailleur (location à l'année)		Bon
	Résidence secondaire		
	Location touristique		Moyen
	Logement communal		Mauvais
	Habitation à Loyer Modéré		
	Logement saisonnier		
	Logement vacant		
	Grange, garage, bâtiment agricole		

TAT EXTERIEUR DES IMMEUBLES

COMMERCES, SERVICES, EQUIPEMENTS

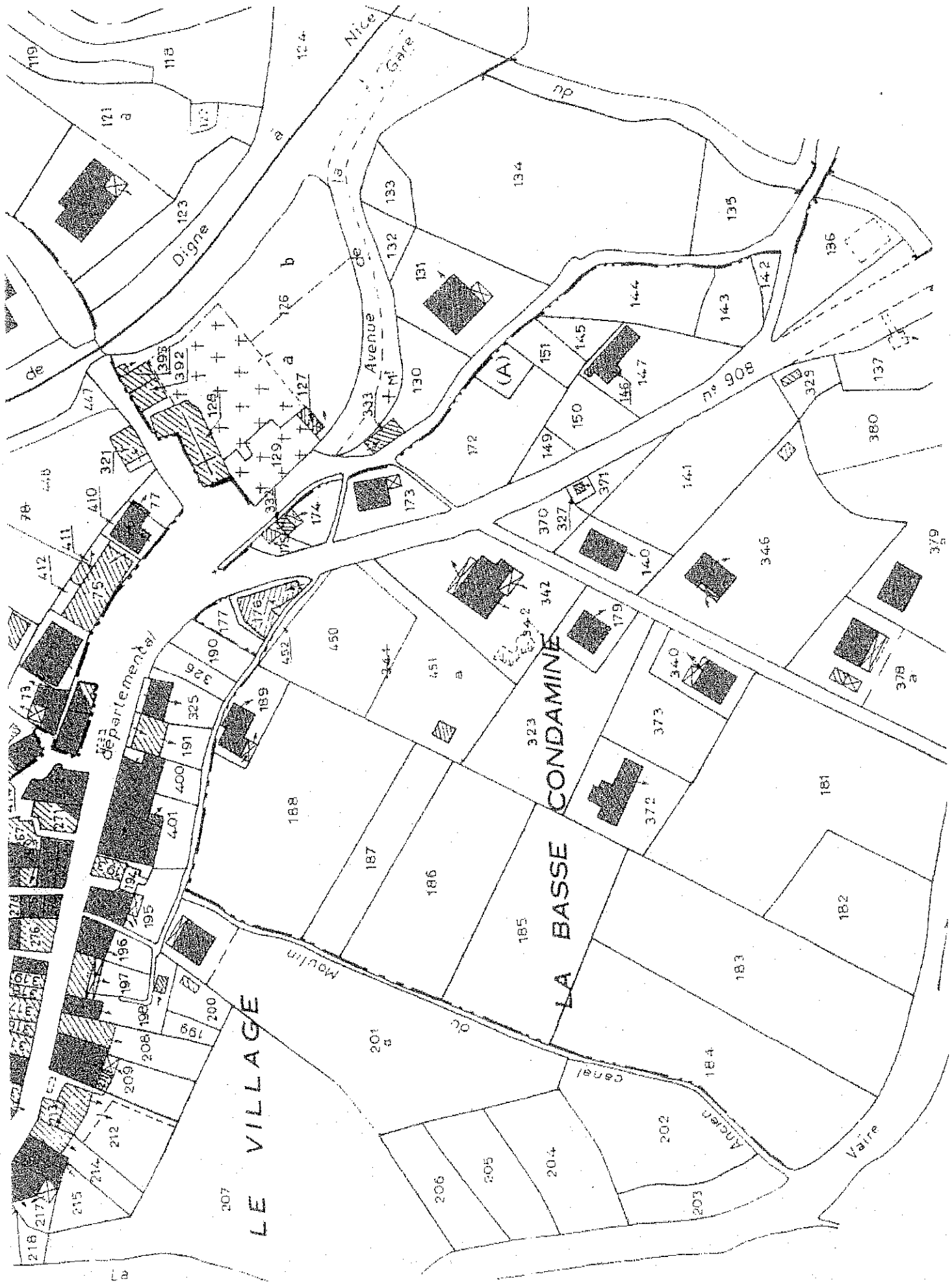
	Commerces et services de proximité (fréquentation quotidienne)
	Commerces et services médicaux
	Autres services et commerces (fréquentation occasionnelle)
	Bars, restaurants (ouverture à l'année)
	Tous commerces saisonniers
	Equipements et services publics (culturels, de loisirs, associatifs)
	Commerces vacants

Bon

Moyen plus

Moyen moins

Mauvais



LE VILLAGE

LA BASSE CONDAMINE

LA BASSE CONDAMINE

Digne

Avenue de Nice

Moulin

Canal

André

Vaire

Nice

Gare

(A)

département

119

118

124

121 a

123

126 b

127

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201 a

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378 a

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

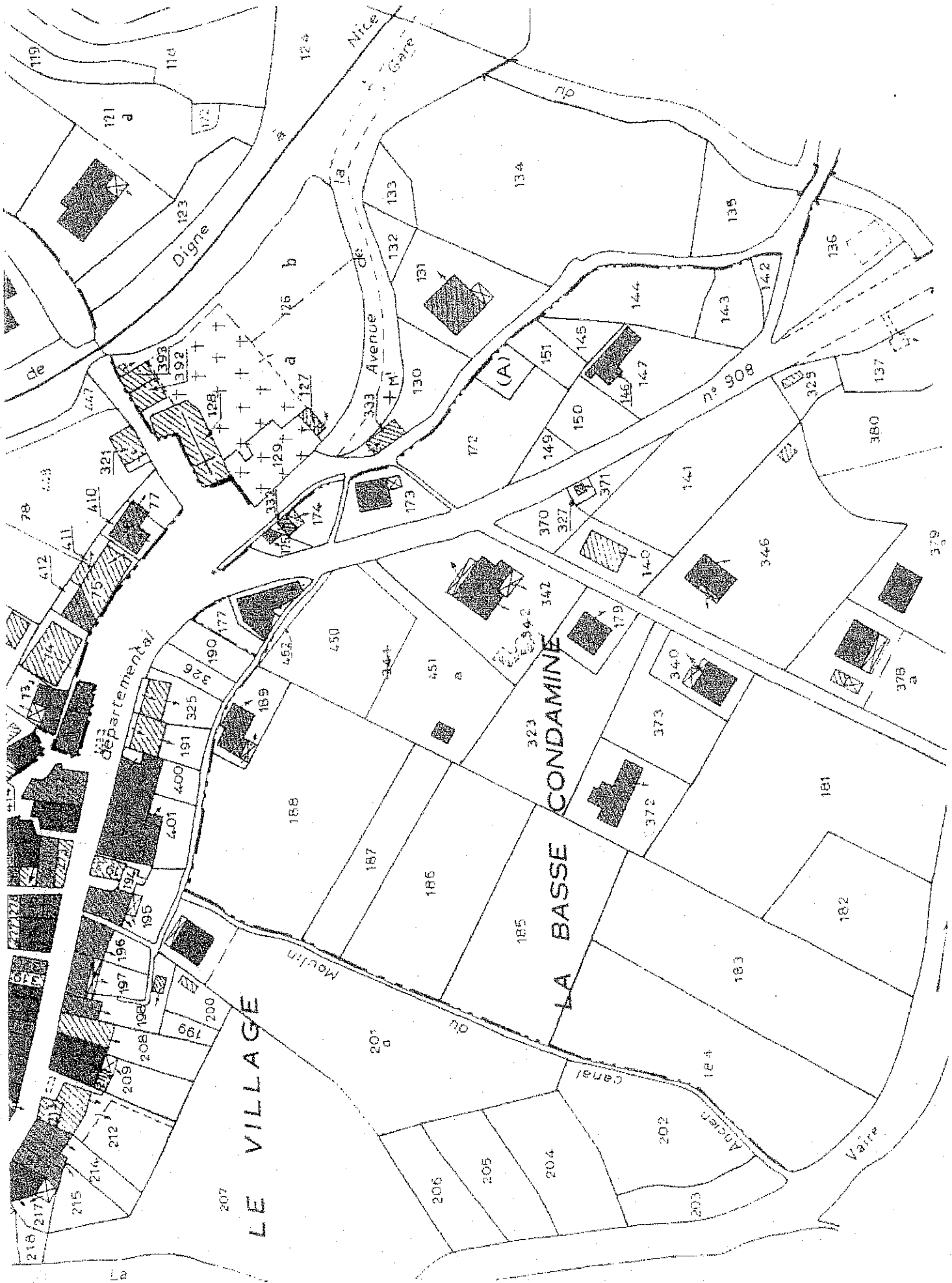
416

417

418

419

420



LE VILLAGE

LA BASSE CONDAMINE

canal

Vaire

Département

Nice

Digne

Avenue de

Avenue de

Moulin

908

(A)

121 a

116

124

123

126 b

128 a

129 a

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201 a

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376 a

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

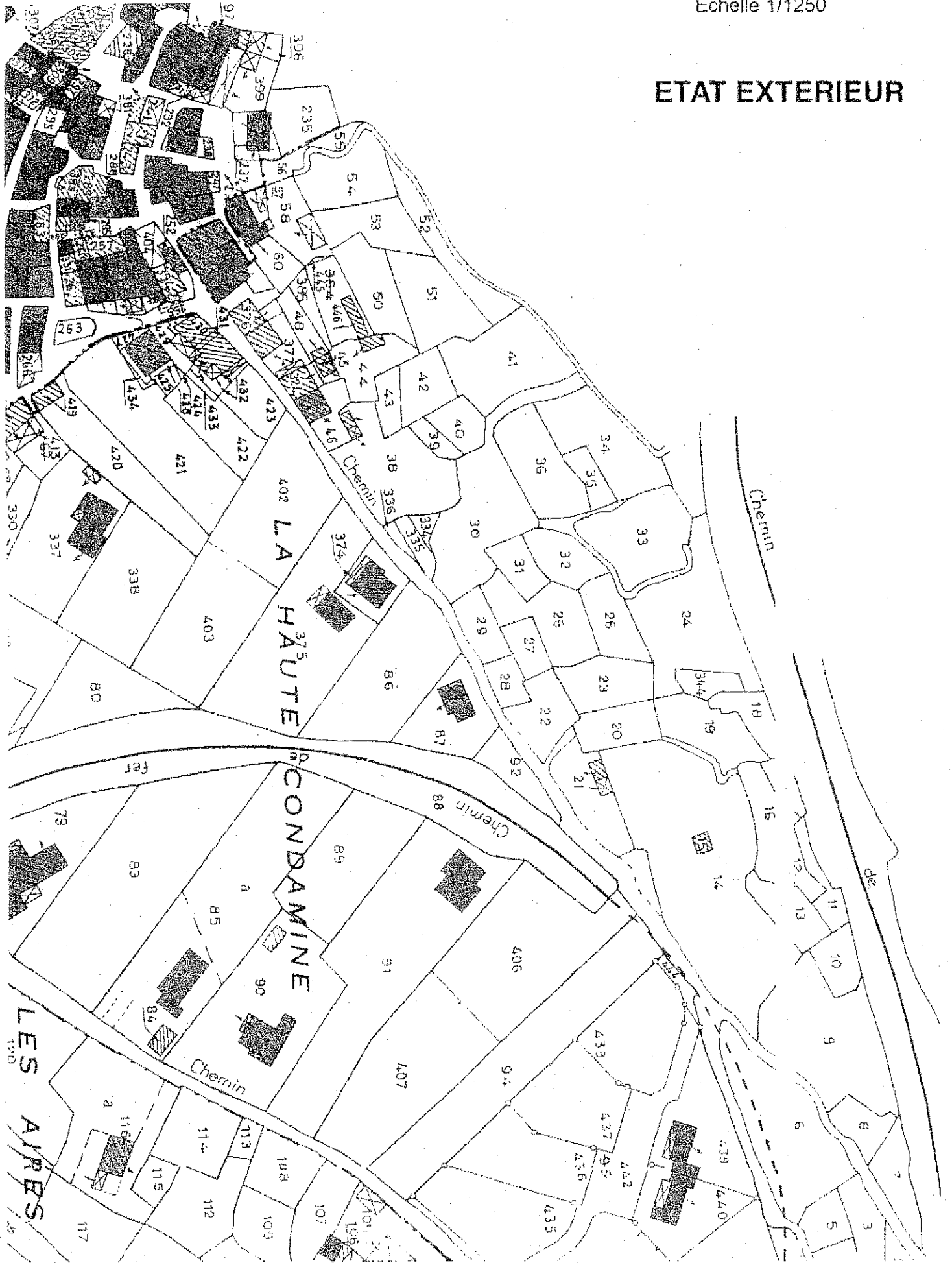
419

420

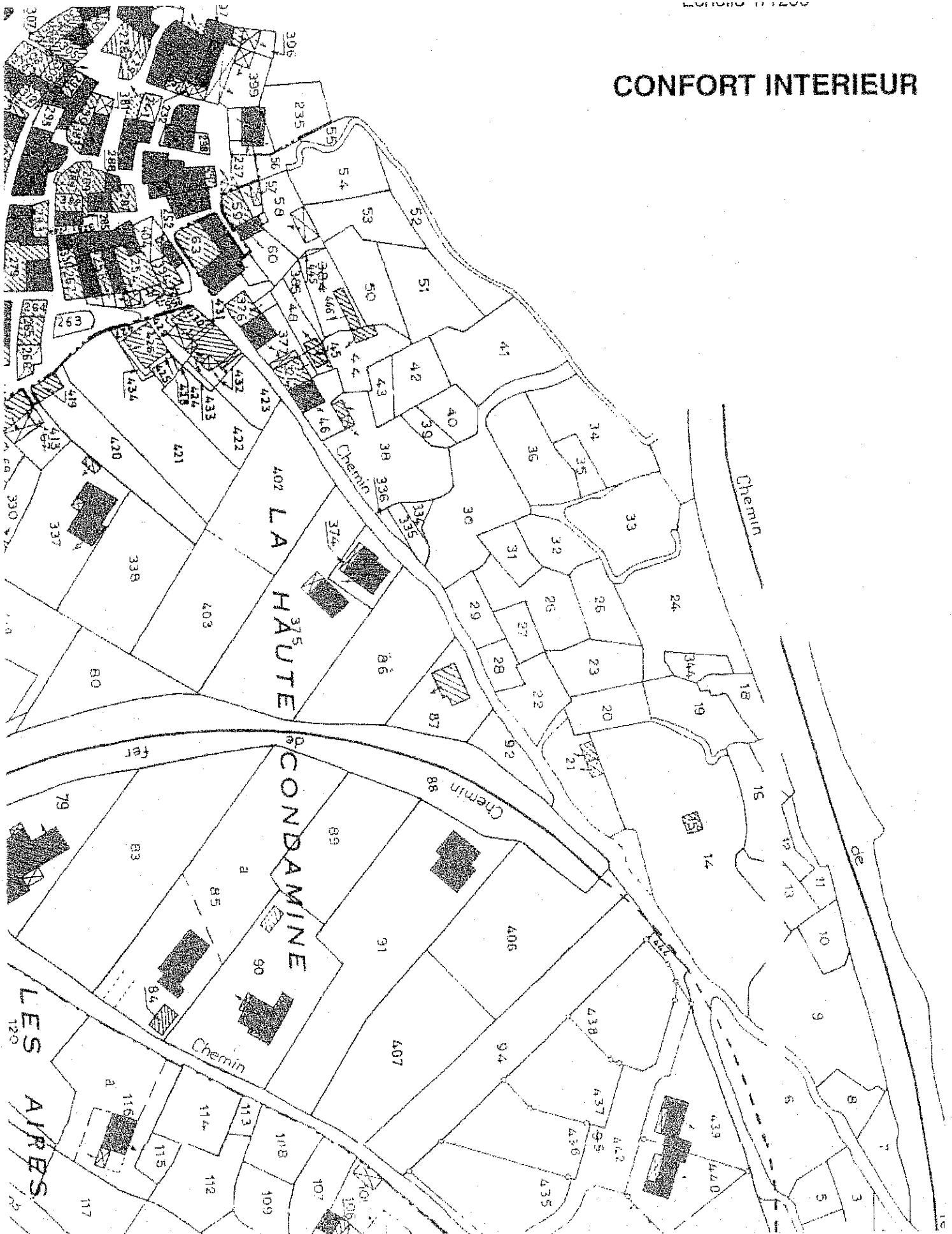
421

422

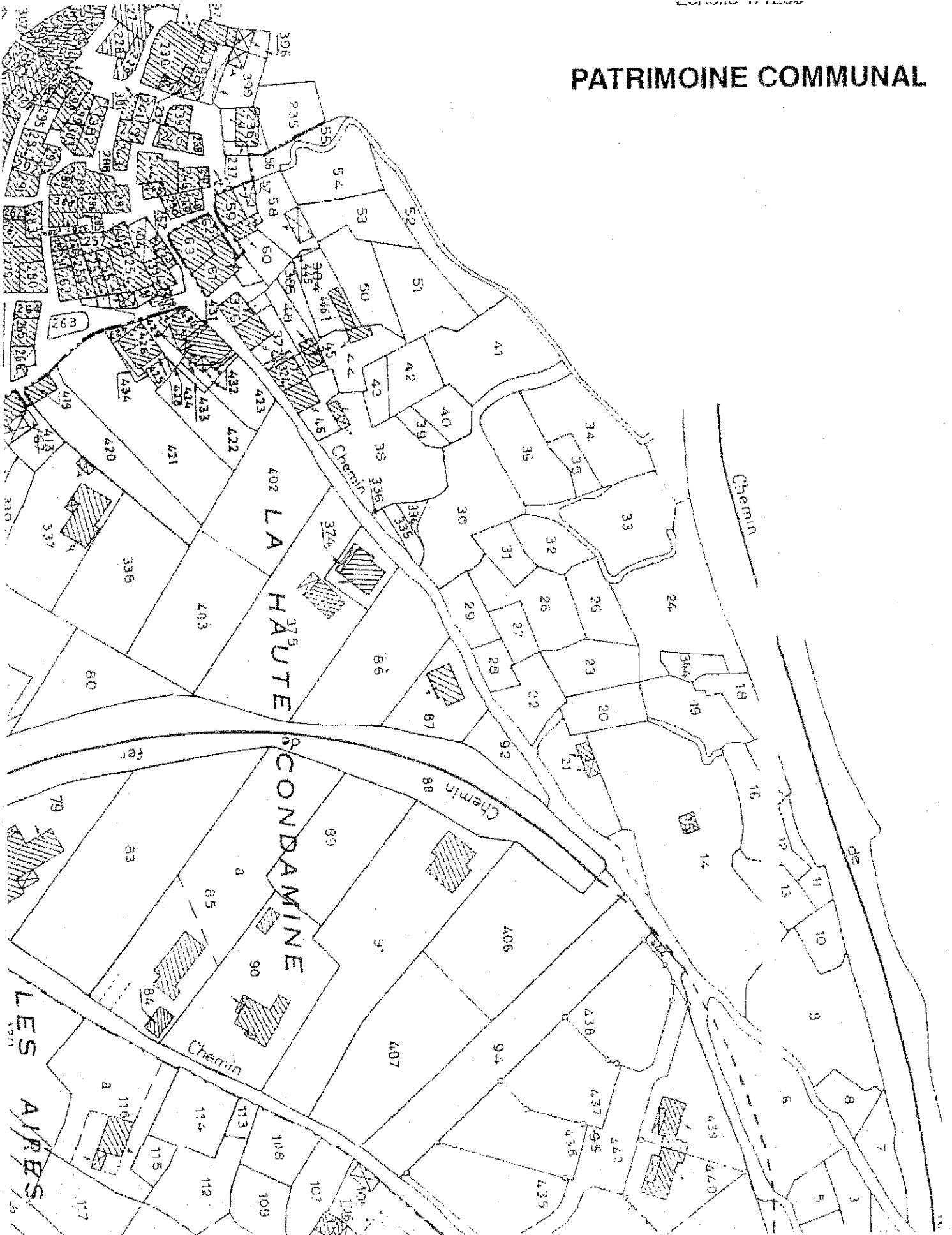
ETAT EXTERIEUR



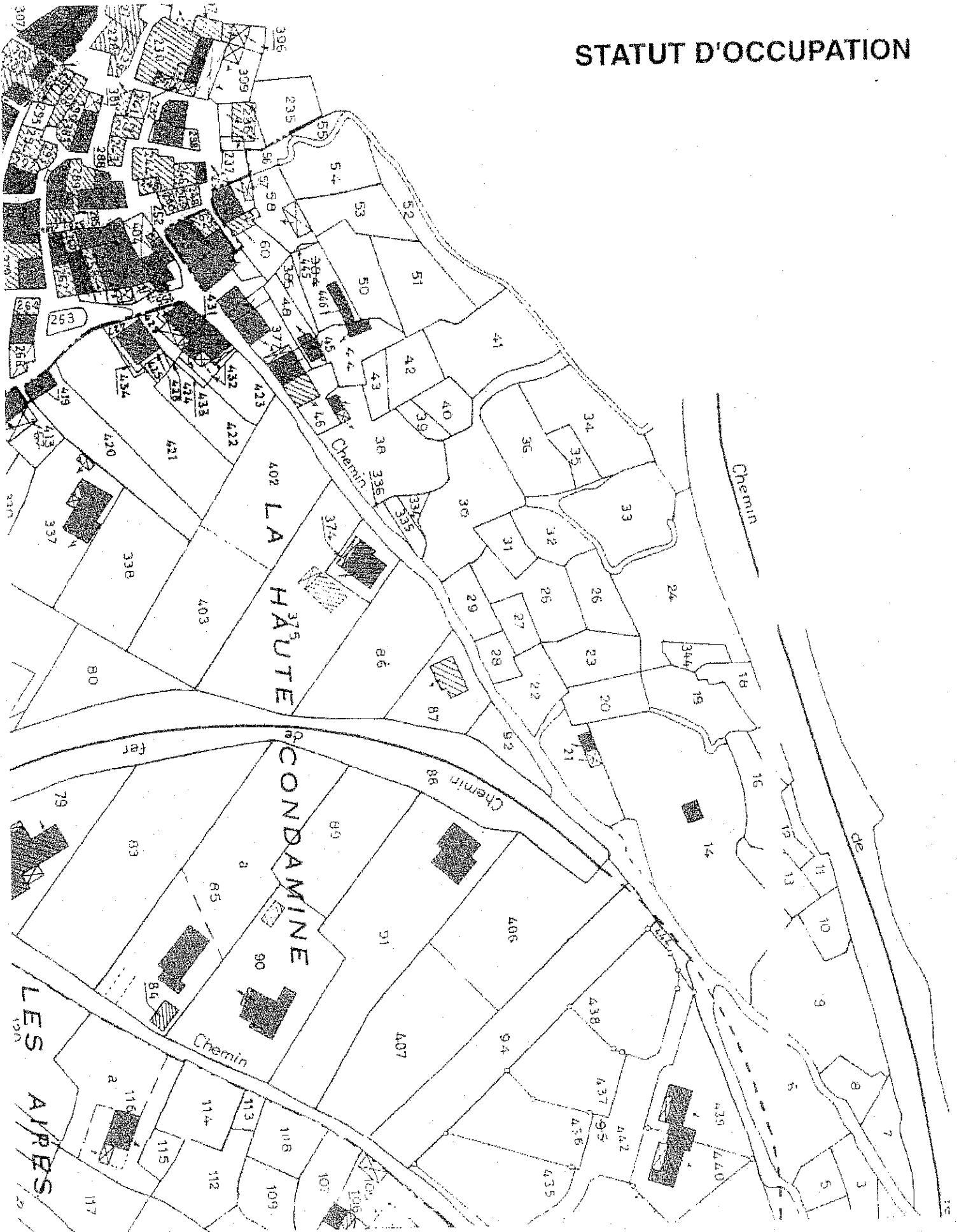
CONFORT INTERIEUR



PATRIMOINE COMMUNAL



STATUT D'OCCUPATION



IMMEUBLES VACANTS DANS LES NOYEAUX VILLAGEOIS DU PAYS ASSES, VERDON, VAIRE, YAR ET RESERVES FONCIERES PUBLIQUES

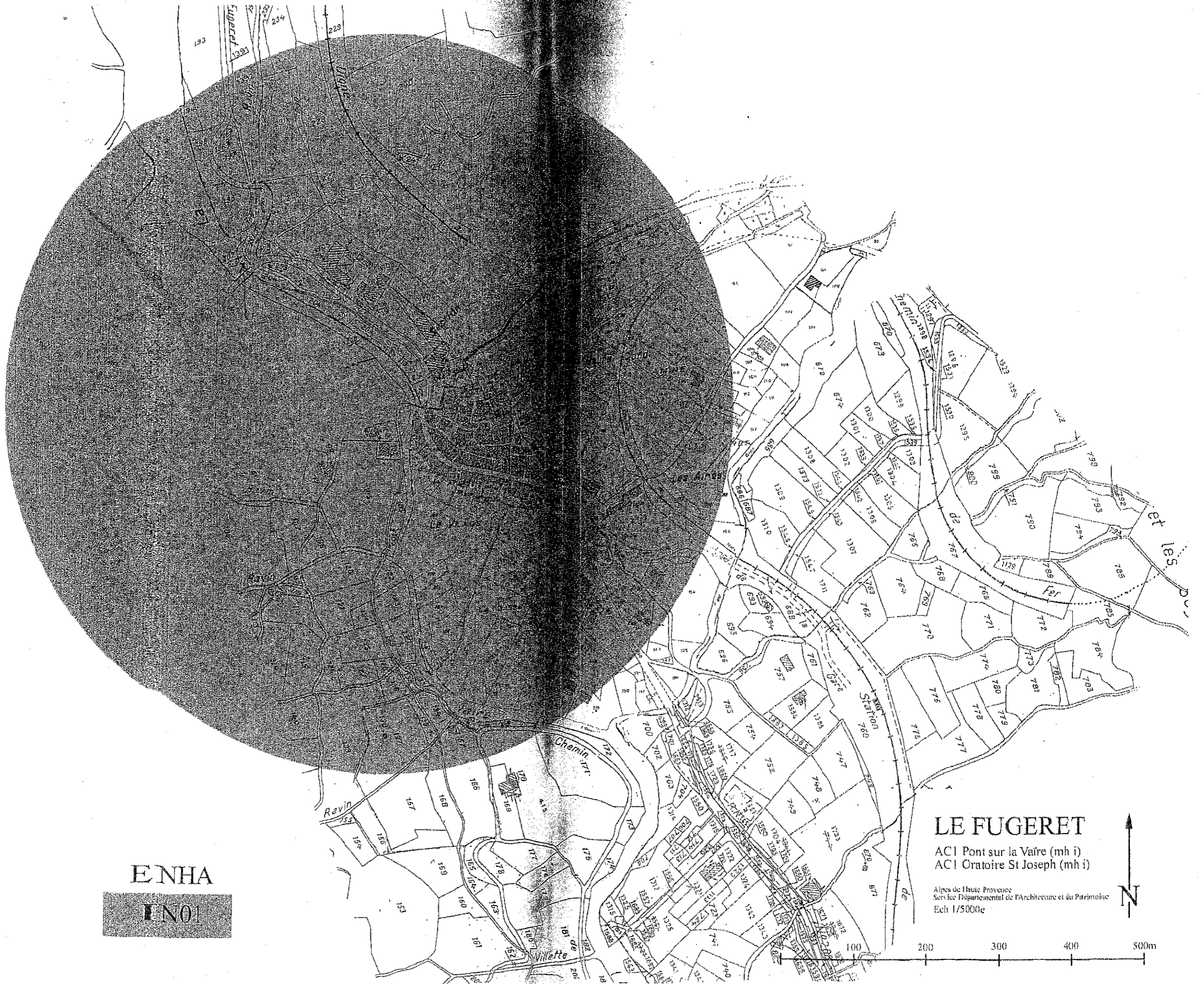
COMMUNE	NO d'imn. recensés (1)	insc. 1999 (2)	récent. 2004 (2)	réserves foncières communales	
				(non bâti urbanisable)	(bâti vacant)
ECMIV					
ALLONS	4	0	non dispo		
ANGLES	11	5	non dispo		ancienne école (projet 3 logements)
LA MURE ARGENS	17	7	non dispo		
LAMBRUISSE	12	13	9		
MORIEZ	23	14	non dispo	300m² UB Hyèges/5000m² : extension lot. Moriez	1 immeuble Moriez/1log vacant presbytère Hyèges
SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	30	98	non dispo		GrandRue+Placette(projet SAHLM)+anc gendarmerie+restaite
CASTELLANE	72	92	non dispo	La Moulière env. 15 lots possiols/Lot prés. ss-pref	Immeuble Monaco/Maison Crossasso/Ecole Robion
LA GARDE	8	4	6		
SAINTE-JULIEN-DU-VERDON	17	4	non dispo		
BARREME	46	9	26		
BLIEUX	7	12	8		
CHAUDON-NORANTE	5	10	0		ancien presbytère (attente schéma assainissement pour gîtes) La Clappe/Bail sur 40 ans, vente aux enchères
CLUMANC	18	13	non dispo		
SAINTE-JACQUES	4	3	non dispo	L'Autre: 8000m² (grde part mond.) Ricou: 600m² (attente schéma ass) 730m²	
SAINTE-LIONS	3	3	non dispo		
SENEZ	4	15	non dispo	3500m² (projet 3 maisons)	
TARTONNE	9	3	non dispo		ancienne école : projet logement + mairie
TOTAL	290	305			
CC DU TEILLON					
DEMANDOLX	14	14	non dispo	17 HA (projet lotissement)	
PEYROULES	23	9	17		
SOLEILHAS	6	8	non dispo	1000m² avec ruine / parcelle projet SA HLM	1 immeuble (projet 2 logements) 1 studio (pb d'humidité)
TOTAL	43	31			
GCHVVA					
ALLOS	20	97	non dispo		
BEAUVEZER	30	8	non dispo	1,2 HA aux Auches (projet lotissement env. 20 lots) Pont Vieux: 4200m² / Le Fourast: 2700m²	
COLMARS	23	28	non dispo	1 HA (projet 7 lots La Charumie)	
THORAME-BASSE	18	32	non dispo		
THORAME-HAUTE	23	19	non dispo		
VILLARS-COLMARS	8	16	non dispo	Coulet des Fourches: 8000m² (projet 4 lots) projet achat zone Nappm (1HA)	1 immeuble (2 logements en cours) Maison Ticon (village)
TOTAL	124	200			
CC TERRES DE LUMIERE					
ANNOT	44	55	non dispo	1,5HA Remotti (accession 19 lots)/Auches: 20 lots SAHLM	Hôtel Casac (projet 12logis)/ maison vers site polyvalente/Ens. Respaldio
BRAUX	3	4	non dispo		1 immeuble (future salle d'activités)
LE FUGERET	10	17	non dispo		
MEAILLES	21	19	non dispo		
SAINTE-BENOIT	13	8	non dispo		ancienne mairie
UBRAYE	8	7	17		
VERGONS	12	28	non dispo	env. 1,5 HA (projet salle polyvalente)	
TOTAL	111	158			
SIVOM CANTON D'ENTREVAUX					
CASTELLET-LES-SAUSSES	5	13	non dispo		
ENTREVAUX	47	31	63	5 HA (le Plan: projets logts sociaux) env. 10 HA, non équipé	
LA ROCLETTE	1	0	non dispo		
SAUSSES	5	8	non dispo		
SAINTE-PIERRE	4	2	non dispo	8000m² (salle polyvalente+ gîte terrain sport?)	1 immeuble (projet logt+ local d'activité éco)
VAL DE CHALVAGNE	2	6	non dispo		1 immeuble Castellet St Cassien
TOTAL	64	60			
TOTAL PAYS A33	630	734			

(1) résultats des visites des terrains - compliqué manuel des parcelles dans les noyaux villageois
(2) nombre de logements vacants sur la totalité de la commune

Chapitre 2 /3

Les servitudes.

- IN01 Service Départemental Architecture et Patrimoine
 - AC 1 Pont de la Vaïre
 - AC 1 Oratoire St Joseph
 - RTM 04
- T1 Chemin de fer de Provence



ENHA

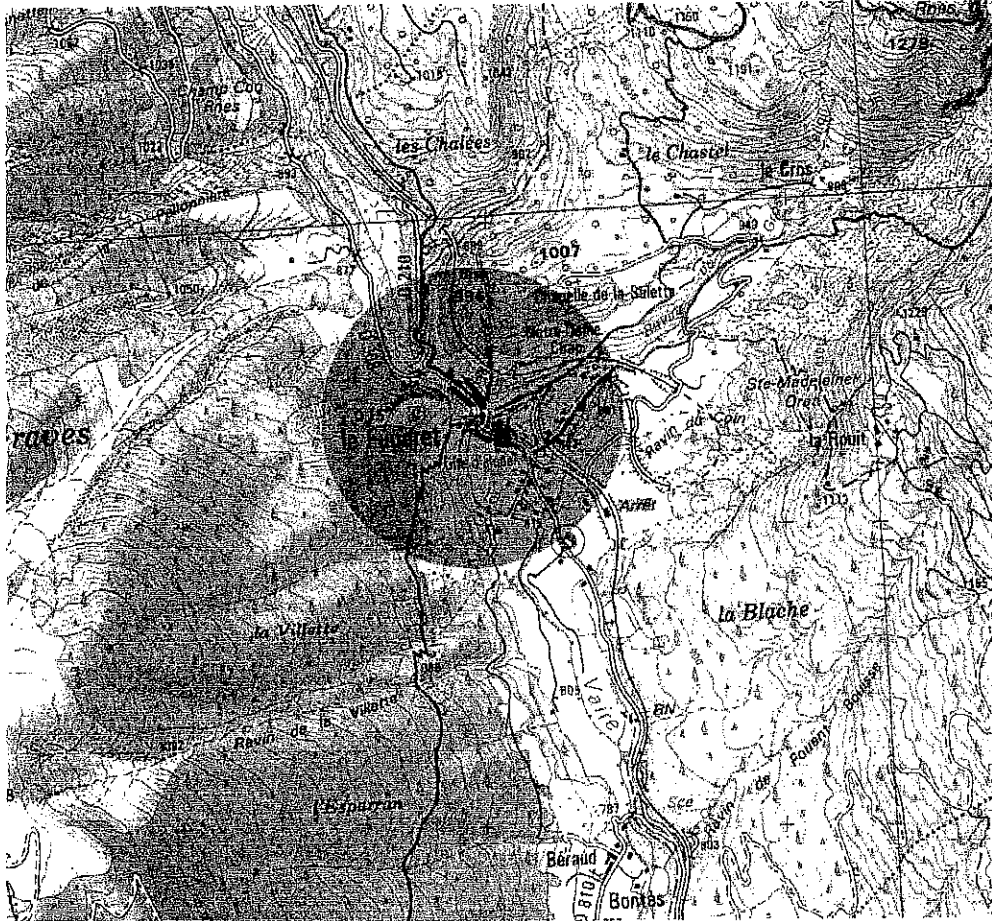
EN01

LE FUGERET

ACI Pont sur la Vaire (mh i)
 ACI Oratoire St Joseph (mh i)

Alpes de Haute Provence
 Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 Ech 1/5000e





LE FUGERET

AC1 Pont sur la Vaïre (mh i)

AC1 Oratoire St Joseph (mh i)

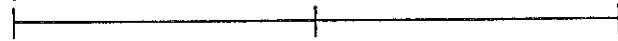
Echelle 1/25000^{ème}

F.D. 2003

0

1000

2000m



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes de Haute Provence



Servitudes T1 relatives au Chemin de Fer

Voies Ferrées – Servitudes relatives aux Chemins de Fer – Servitudes de Grande Voirie – Alignement, occupation temporaire, des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales – construction excavations, dépôt de matières inflammables ou non – Servitudes de débroussaillage.

Textes de réglementation générale

- loi du 15.07.1845 sur la police des Chemins de Fer

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Désignation des lignes	Service à consulter
Ligne NICE DIGNE des Chemins de Fer de Provence	Chemin de Fer de Provence - CFSF 40 rue Clément Roassal - 06000 NICE Tél: 04 93 16 29 91 - Fax : 04 93 16 28 71

Chapitre 2 /4

Les sites archéologiques.

- DRAC (tableau des sites recensés)

Sites archéologiques recensés sur la commune du Fugeret (04)

NOTA-BENE

- 1- Dans la colonne "Précision", l'absence d'indication équivaut à une localisation précise de l'information
- 2- Dans la colonne "N°", les numéros manquants correspondent à des informations archéologiques non localisées

N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision	Parcelles
1	MAUSOLEE D'ARGENTON II		mausolée	République		A(342);
1	MAUSOLEE D'ARGENTON II		statue	République		A(342);
2	Argenton		occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées	
3	Chapelle Saint-Pierre		chapelle	Moyen-âge	loc. et extension connues	
4	Jas de Saint-Pierre	Jas de Saint-Pierre	habitat	Haut-empire	loc. connue et limites supposées	

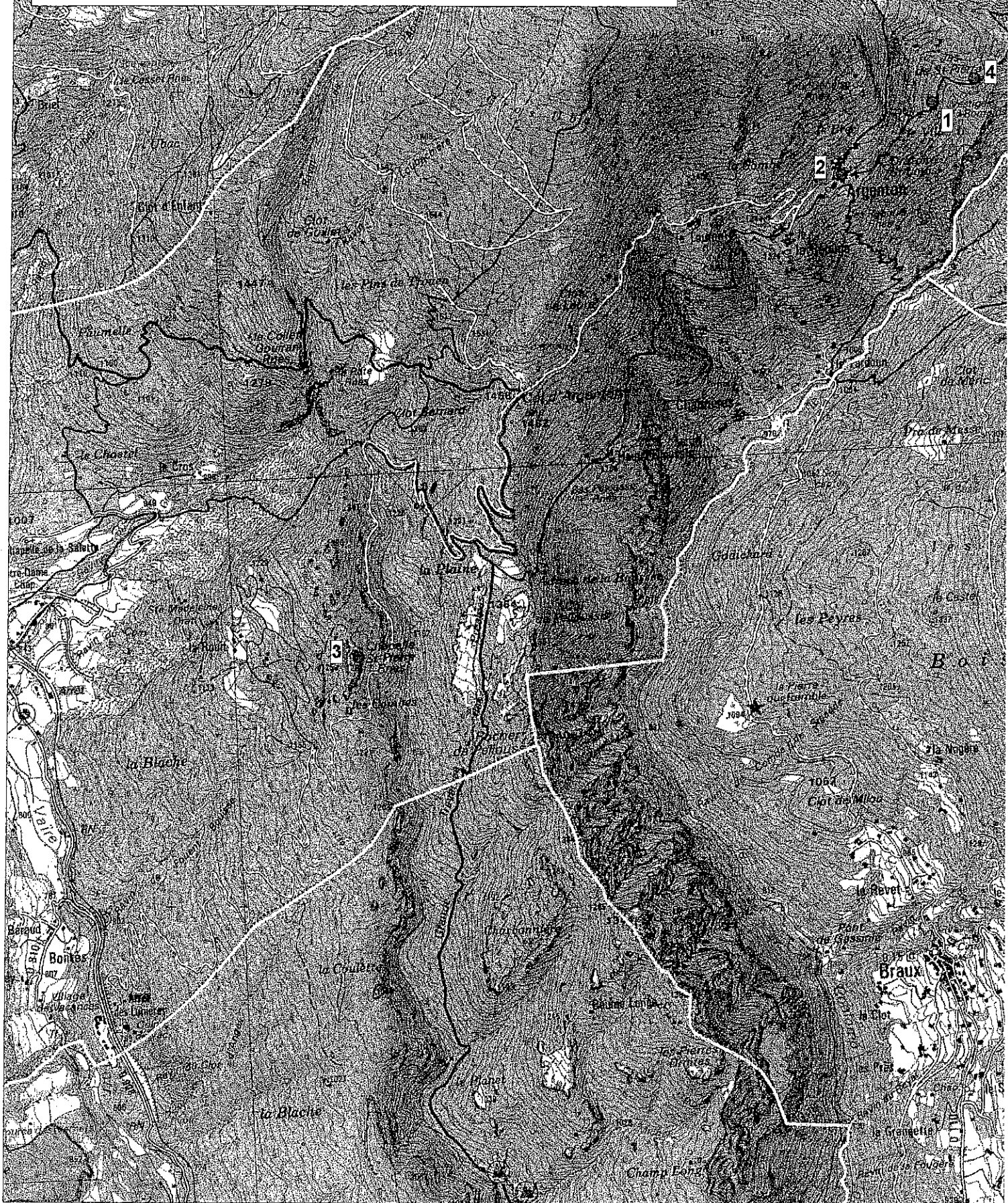


Département des Alpes-de-Haute-Provence
Commune de Le Fugeret

Localisation des Entités Archéologiques recensées



Source Patriarche, état des connaissances au 18/05/2005
SCAN25 IGN, échelle 1/25000



LE FUGERET
(ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)

Section B des de Saint-Pons-de-Cobançoite

1^{ère} Feuille

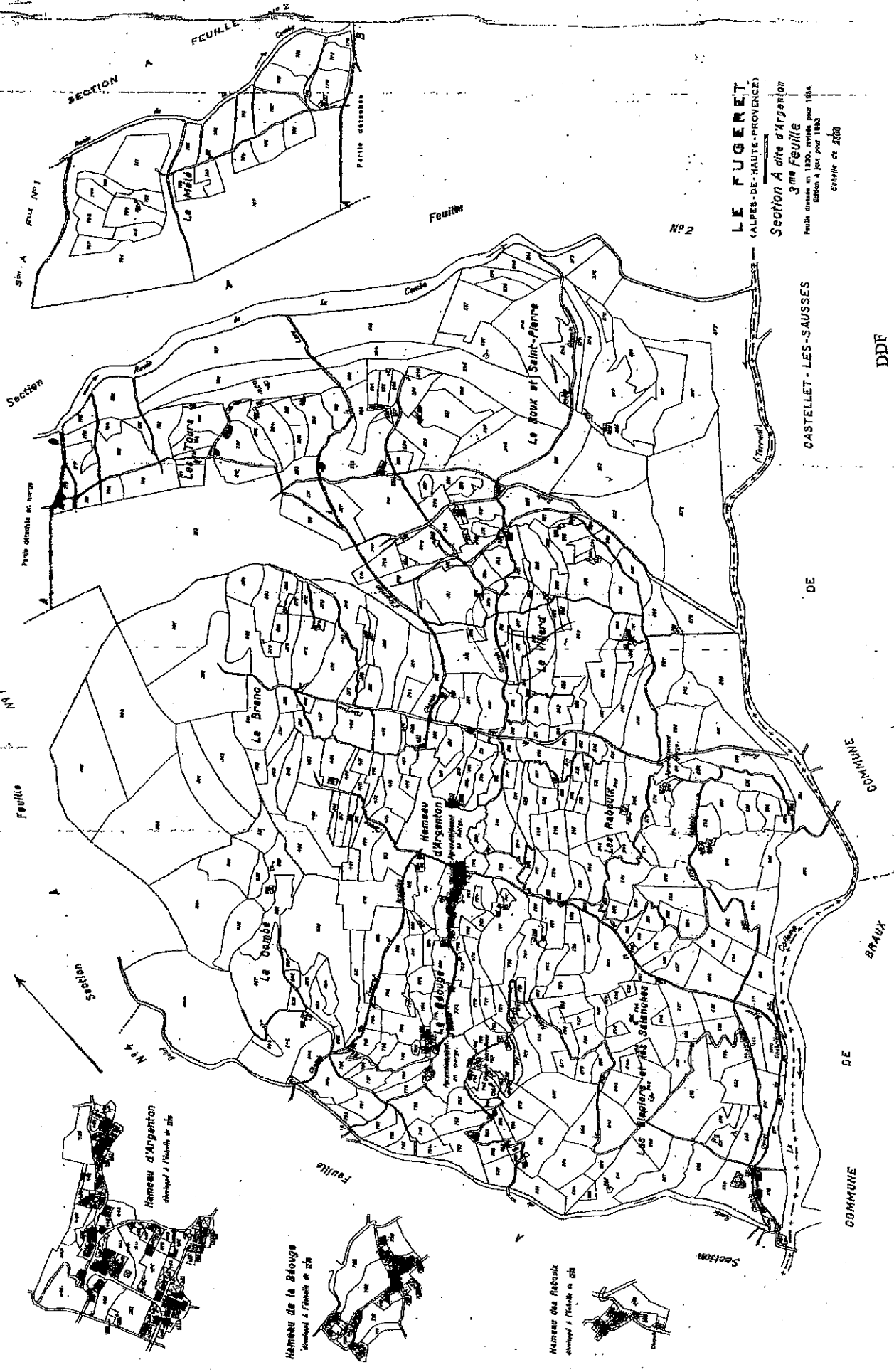
Feuille dressée en 1850, remaniée pour 1934
selon le plan parcellaire
Échelle de 1:5000



LE FUGERET
(ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)

Section B ans de Saint-Pons et de Cabanèche
1^{ère} Feuille
Feuille dressée en 1800 - Révisée pour 1824
Edition à jour pour 1864
Echelle de 5000





LE FUGERET
 (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)
Section A dite d'Argenton
 3^{me} Feuille
 Feuille dressée en 1830, revisée pour 1854
 d'après le plan pour 1833
 Echelle de 2000

DDF

CASTELLET - LES-SAUSSÉS

DE

COMMUNE

BRAUX

DE

COMMUNE

Sheet A
 Feuille No 1

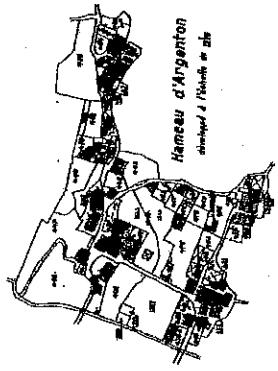
Sheet B
 Feuille No 2

Section

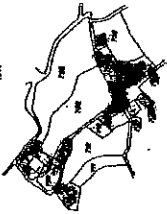
Partie délimitée au terrain

Section
 Feuille
 No 1

Section
 Feuille
 No 2



Hamlet of la Séouge
 délimité à l'échelle de 200



Hamlet of Raboulet
 délimité à l'échelle de 200



Chapitre 2 /5

L'Assainissement.

- La carte

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le raccordement de l'assainissement du bourg à la station d'épuration

Les regards

R 1 à R 8 ont été contrôlés positif en montée en pression, stabilisation et test d'étanchéité

Les tronçons

RV - 1 à RV - 2 : RAS

RV - 2 à RV - 3 : DECALAGE PASSAGE IMPOSSIBLE VOIR 2 EME INSPECTION
TRONCON 004

RV - 3 à RV - 4 : RAS

RV - 4 à RV - 5 : RAS

RV - 5 à RV - 6 : RAS

RV - 6 à RV - 7 : RAS

RV - 7 à RV - 8 : GRAVAT, POSSIBILITE DE CONTRE PENTE SUR LA FIN DU
TRONCON

RV - 0 à RV - 1 : RAS

Réalisation en 2005 d'un réseau neuf en eau potable en P.E.R diam 50 section 1/4 a 2/4

Réalisation en 2005 d'un réseau neuf d'assainissement en P.V.C diam 150 section 1/4 a 2/4